



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-113

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS GRAND EST

- 8-2020-10-30-012 - Décision tarifaire ARS Grand Est n° 2020/2005 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 des ACTA gérés par le CH de Béclair (4 pages) Page 3
- 8-2020-10-30-010 - Décision tarifaire ARS Grand Est n° 2020/2008 du 30 octobre 2020 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association OPPELIA dans les Ardennes (4 pages) Page 8
- 8-2020-10-30-011 - Décision tarifaire ARS Grand Est n° 2020/2009 du 30 octobre 2020 modifiant la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA dans les Ardennes (4 pages) Page 13
- 8-2020-10-30-005 - Décision tarifaire ARS Grand Est n°2020/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 des ACT gérés par SOS Hépatites (4 pages) Page 18
- 8-2020-10-30-009 - Décision tarifaire ARS Grand Est n°2020/2010 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de LHSS géré par l'AHAI (4 pages) Page 23
- 8-2020-10-30-006 - Décision tarifaire N°2020/2007 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association SOS Hépatites dans les Ardennes (4 pages) Page 28

DDFIP08

- 8-2020-11-06-002 - Arrêté de nomination - intérim SPF Charleville-Mézières 2 (2 pages) Page 33
- 8-2020-11-01-001 - Délégation de signature - Trésorerie de Carignan (2 pages) Page 36

DDT 08

- 8-2020-11-09-001 - Arrêté N° 2020 - 719 (4 pages) Page 39
- 8-2020-11-10-002 - Arrêté n° 2020-724 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur les communes de SEDAN, WADELINCOURT, NOYERS PONT-MAUGIS et CHEVEUGES (2 pages) Page 44

Maison d'arrêt de Charleville

- 8-2020-11-12-001 - DELEGATION SIGNATURE MA CHARLEVILLE MEZIERES (10 pages) Page 47

Préfecture 08

- 8-2020-11-12-002 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques (2 pages) Page 58
- 8-2020-11-10-001 - Arrêté n°2020-251 portant interdiction de la pêche à l'aimant (2 pages) Page 61

ARS GRAND EST

8-2020-10-30-012

Décision tarifaire ARS Grand Est n° 2020/2005 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 des ACTA gérés par le CH de Bélar

Délégation Territoriale Ardennes

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2005 du 30 octobre 2020
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 des ACT
gérés par le CH DE BELAIR**

FINESS n° : 08 001 079 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3619 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 2 places d'ACT généralistes,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3323 du 18/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité ACT gérée par le CH Bel Air,
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du dispositif Appartements de coordination Thérapeutique sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	13 193 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II	57 137 €
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	1 500 €
	Groupe III	44 866,71 €
	Dépenses afférentes à la structure	36 000 €
	- dont CNR	36 000 €
Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	115 196,71 €
RECETTES	Groupe I	115 196,71 €
	Produits de la tarification	115 196, 71 €
	- dont CNR	37500 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	115 196,71 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 115 196,71 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 599,72 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	77 697 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^e en 2021	6 474 ;75 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CH de BEL AIR

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial des Ardennes

NICOLAS VILLENET

ARS GRAND EST

8-2020-10-30-010

Décision tarifaire ARS Grand Est n° 2020/2008 du 30
octobre 2020 modifiant la dotation globale de financement
pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association
OPPELIA dans les Ardennes

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2008 du 30 octobre 2020
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CSAPA géré par l'association OPPELIA dans les Ardennes**

FINESS n : 08 000 747 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3986 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association OPPELIA,
- VU** la décision ARS n°2019-2320 du 27 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association OPPELIA dans les Ardennes
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,



VU

l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 082.77 €
	- dont CNR	28 500€
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 144 208.92 €
	- dont CNR	46 000 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	216 240.34 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 484 532.03 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 111 204.03 €
	- dont CNR	74 500 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	315 298 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	58 030 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 484 532.03 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 111 204,03 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 600,34 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	1 036 704 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^e en 2021	86 392,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA et à l'association OPPELIA

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial,


Nicolas VILLENET

ARS GRAND EST

8-2020-10-30-011

Décision tarifaire ARS Grand Est n° 2020/2009 du 30
octobre 2020 modifiant la dotation globale de financement
du CSAPA géré par l'association ANPAA dans les
Ardennes

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2009 du 30 octobre 2020
modifiant la dotation globale de financement du CSAPA géré par
l'association ANPAA dans les Ardennes**

FINESS ET : 08 001 129 9

FINESS EJ : 75 071 340 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3985 du 26 décembre 2019 portant transfert partiel de l'autorisation de gestion du CSAPA des Ardennes géré par le GCSMS "Addictions et réduction des risques 08" au bénéfice de l'association ANPAA,
- VU** la décision ARS n°2019-2319 du 27 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'ANPAA dans les Ardennes,
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU

l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Considérant le courrier du 15 octobre de Monsieur le directeur régional de l'ANPAA Grand Est

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 051,50€
	- dont CNR	1 750 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	473 150,08 €
	- dont CNR	8 015 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	110 633,95 €
	- dont CNR	3 572,40 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	634 835,53 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	634 835,53 €
	- dont CNR	13 337,40 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	634 835,53 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 634 835,53 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 902,96€

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	621 498,13 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^e en 2021	51 791,51 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

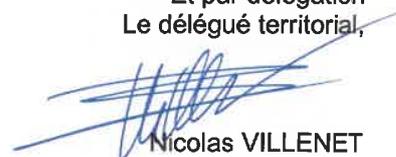
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le délégué territorial,



Nicolas VILLENET

ARS GRAND EST

8-2020-10-30-005

Décision tarifaire ARS Grand Est n°2020/2006 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2020 des
ACT gérés par SOS Hépatites

Délégation Territoriale Ardennes

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2006 du 30 octobre 2020
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 des ACT
gérés par SOS Hépatites**

FINESS n° : 08 000 187 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté n°279 du 28 novembre 2017 portant autorisation de gestion du dispositif d'ACT par l'association SOS Hépatites,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du dispositif Appartements de coordination thérapeutique sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 377 €
	- dont CNR	5 258 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	121 586.56 €
	- dont CNR	1500 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 921 €
	- dont CNR	200 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	170 884.56 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	170 884.56 €
	- dont CNR	6 958 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	170 884.56 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 170 884,56 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 240,38 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	163 926 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^e en 2021	13 660,53 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

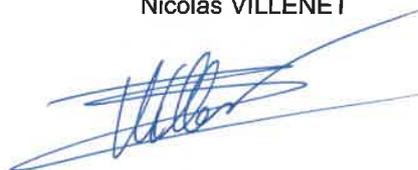
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SOS Hépatites.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial

Nicolas VILLENET



ARS GRAND EST

8-2020-10-30-009

Décision tarifaire ARS Grand Est n°2020/2010 du 30
octobre 2020 fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2020 de LHSS géré par l'AHAI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale Ardennes

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2010 du 30 octobre 2020
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de LHSS
géré par l'AHAI**

FINESS n° : 080011240

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3030 du 25/10/2019 portant création de 5 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par CHRS Voltaire dans le département des Ardennes
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du dispositif LHSS/Lits Halte Soins Santé sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	44 317 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 317€
	- dont CNR	
	Groupe II	54 949 €
	Dépenses afférentes au personnel	54 949€
	- dont CNR	
	Groupe III	37 836 €
	Dépenses afférentes à la structure	37 836€
	- dont CNR	28 940 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	157 042€
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	157 042 €
	- dont CNR	28 940 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	157 042 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 157 042 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 086,83 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	128 102 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^e en 2021	10 675,16 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AHAI /LHSS.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation

Nicolas VILLENET

ARS GRAND EST

8-2020-10-30-006

Décision tarifaire N°2020/2007 du 30 octobre 2020 fixant
la
dotation globale de financement du CAARUD géré par
l'association SOS Hépatites dans les Ardennes

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020/2007 du 30 octobre 2020
fixant la dotation globale de financement du CAARUD géré par
l'association SOS Hépatites dans les Ardennes**

FINESS ET : 08 000 653 9
FINESS EJ : 08 001 080 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD 08,
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,
- VU** l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses du CAARUD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 363.87 €
	- dont CNR	8 154.44 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	289 558.75 €
	- dont CNR	15 315 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	31 322.82 €
	- dont CNR	6 700 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 245.44 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	369 245.44 €
	- dont CNR	30 169.44 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	369 245.44 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 369 245,44 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 770,45 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	339 076 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^e en 2021	28 256,33 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SOS Hépatites.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le délégué territorial,

Nicolas VILLENET



DDFIP08

8-2020-11-06-002

Arrêté de nomination - intérim SPF Charleville-Mézières 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

ARRÊTE

**portant désignation du comptable par intérim
du Service de la Publicité Foncière de Charleville-Mézières 2**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 portant mutation et nomination de Monsieur Alain BOCQUIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques sur l'emploi de comptable public du Service des Impôts des Entreprises de Charleville-Mézières ;
- Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publique et à divers emplois des ministères économiques et financiers ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;
- Vu la décision en date du 06 novembre 2020 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Monsieur Jean-Louis VARET comptable public par intérim du Service de la Publicité Foncière de Charleville-Mézières 2 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Louis VARET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, est nommé comptable public par intérim du Service de la Publicité Foncière de Charleville-Mézières 2.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 06 novembre 2020

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2020-11-01-001

Délégation de signature - Trésorerie de Carignan

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CARIGNAN

**Délégation de signature de Mme Sandrine LEGROS ,
responsable de la Trésorerie de CARIGNAN**

La comptable, responsable de la trésorerie de CARIGNAN,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEMUTH Maryline, inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CARIGNAN, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
LABBE Richard	Agent	10 mois et 3000 €
JADOT Pascal	Contrôleur	10 mois et 3000 €
BRODIER Sandrine	Contrôleuse	6 mois et 1000 €
GUSTIN Florence	Contrôleuse	6 mois et 1000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} Novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Carignan, le 01/11/2020
La comptable, responsable de la Trésorerie,



Sandrine LEGROS, inspectrice Divisionnaire

DDT 08

8-2020-11-09-001

Arrêté N° 2020 - 719

Arrêté portant constitution de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme

ARRÊTÉ N° 2020 - 719

**portant constitution de la commission de conciliation
compétente en matière d'urbanisme**

**LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L132-14 et R132-10 à R132-19 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 relative à la mise en place de la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-608 du 15 octobre 2014 modifié portant constitution de la commission de conciliation compétente en matière de documents d'urbanisme ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-613 du 23 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'unique liste de candidatures d'élus déposée le 12 octobre 2020, conjointement par les associations des maires du département des Ardennes ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Ardennes adjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du collège des élus communaux, élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département, est fixée comme suit :

Membres élus : 6 titulaires et 6 suppléants

Titulaires	Suppléants
Benoît SINGLIT, Maire de Bairon et ses Environs	Berbard BLAIMONT, Maire de Gruyères
Didier HERBILLON, Maire de Sedan	Denis BINET, Maire de Rocroi
Jean-Paul GRASMUCK, adjoint au maire de Bazeilles	Michel NORMAND, Maire de Belval
Francis SIGNORET, Maire de Grandpré	Ludovic BEAURAIN, Maire de Villers devant Mouzon
Miguel LEROY, Maire de Auvillers les Forges	Alexandra JEANTIL, Maire adjointe de Vaux Villaine
Gérard CALVI, Maire de Houldizy	Robert ITUCCI, Maire de Givet

ARTICLE 2 : Sont nommés au sein de la commission de conciliation compétente en matière de documents d'urbanisme, au titre du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, les personnes suivantes :

Membres qualifiés : 6 titulaires et 6 suppléants

Titulaires	Suppléants
Bruno SQUEVIN, architecte	Philippe SUAN, architecte
Nicolas HARTER, directeur de l'association « Le ReNard »	Yannick GRANDGIRARD, retraité de l'ONF et de la DDT
Lionel VUIBERT, délégué général de l'IUMM Champagne-Ardenne	Sophie PECHEUX, directrice d'Ardennes Expansion
Pierre DEMISSY, agriculteur, vice-président et membre du bureau de la Chambre d'Agriculture des Ardennes	Bénédicte LE CLEZIO, cheffe de service à la Chambre d'Agriculture des Ardennes
Régis DUMAY, géomètre retraité	François Xavier MAROT, gérant du cabinet d'études Ivoire
Claude WALLENDORFF, vice-président du Conseil départemental des Ardennes, vice-président du parc naturel régional des Ardennes, administrateur d'Habitat08	Patrick PEROT, directeur général de la société Protéame

ARTICLE 3 : Les membres élus de la commission de conciliation compétente en matière de documents d'urbanisme, cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

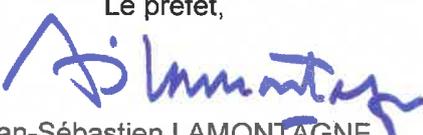
ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2014-608 du 15 octobre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la Directrice départementale des territoires des Ardennes adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **09 NOV. 2020**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-11-10-002

Arrêté n° 2020-724 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur les communes de SEDAN, WADELINCOURT, NOYERS PONT-MAUGIS et CHEVEUGES

Arrêté n° 2020 – 724
relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards
sur les communes de SEDAN, WADELINCOURT, NOYERS PONT-MAUGIS et CHEVEUGES

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-682 du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Julie BRAYER-MANKOR, directrice départementale adjointe des territoires ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Mme Julie BRAYER-MANKOR, directrice départementale adjointe des territoires ;
Vu la demande en date du 28 octobre 2020 présentée par M. Yves THIEBAUT, habitant de la commune de SEDAN ;
Vu l'avis favorable de Monsieur Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les nuisances sanitaires causées par les renards sur le territoire des communes de SEDAN, WADELINCOURT, NOYERS PONT-MAUGIS et CHEVEUGES ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux renards sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire des communes de SEDAN, WADELINCOURT, NOYERS PONT-MAUGIS et CHEVEUGES.

ARTICLE 3 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les renards à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des renards. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir, des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés. Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant du nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de SEDAN, WADELINCOURT, NOYERS PONT-MAUGIS et CHEVEUGES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de SEDAN, WADELINCOURT, NOYERS PONT-MAUGIS et CHEVEUGES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Charleville-Mézières, le 10/11/2020

le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Maison d'arrêt de Charleville

8-2020-11-12-001

DELEGATION SIGNATURE MA CHARLEVILLE
MEZIERES

Délégation signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG GRAND EST

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **FRANCOMME Nelson**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de **Charleville-Mézières** toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **PRUDHOMME Frédéric**, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières** toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **DIOT David**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières**, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à *TITEUX Jérôme*, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à *PARPETTE David*, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

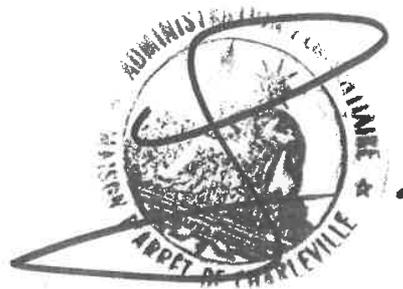
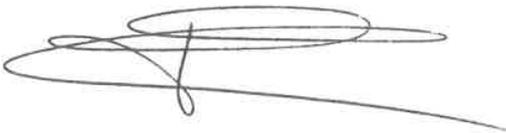
Article 6 :

Délégation permanente est donnée à *FRANCOMME Nadine*, première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Charleville-Mézières, le 22/10/20

Le Chef d'établissement,
O. QUINT

Reçu notification le 26/10/20.
L'intéressé



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : major
- 3 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale		
		1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Présidence de la CPU	D.90	X		

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267 R.57-7-84	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	R57-6-24	X	X	X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D.459-3)	Art 20 du RI	X				
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	

Discipline									
	Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu' en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X			
	Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X			
	Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X					
	Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X					
	Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X					
	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesses de la commission de discipline		D.250	X					
	Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X					
	Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X					
	Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire		R.57-7-54 à R.57-7-59	X					
	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X					
	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X					
Isolément									
	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X					
	Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X					
	Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		Art 7 RJ type	X					
	Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X					
	Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X					
	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X					

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X				
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RJ	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RJ	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RJ	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RJ	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RJ	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RJ	X				
<u>Achats</u>						

Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X				
<u>Relations avec les collaborateurs</u>						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X				
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X				

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X			
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R.57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X			
Entrée et sortie d'objet					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X			
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X			

Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Activités					
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X			
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X			
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X		

Realisation de l'entretien arrivant									
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	Art 3 du RI			X	X	X			
	D. 32-17			X					

Préfecture 08

8-2020-11-12-002

arrêté modifiant la composition de la commission
départementale des soins psychiatriques



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2020-253

Modifiant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique : notamment ses articles L. 3211-2, L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et articles R. 3223-1 à R. 3223-11,

VU la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-299 du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-475 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;

VU le courrier électronique en date du 08/06/2020 de M. Christian JOSEPH représentant l'UNAFAM, pour renouveler sa candidature pour siéger en tant que représentant d'association des usagers au sein de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

VU le courrier électronique en date du 09/06/2020 de M. Sébastien GODET, médecin psychiatre libéral, pour siéger en tant que psychiatre désigné par le représentant de l'État ;

VU le courrier en date du 12/06/2020 de M. Bernard LAPLACE, président de l'UDAF des Ardennes désignant Mme Christine AUCLAIR, directrice générale de l'UDAF des Ardennes, pour siéger en tant que représentante d'association des usagers au sein de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Considérant le terme échu du mandat de Monsieur Christian JOSEPH ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian JOSEPH est renouvelé en tant que membre titulaire pour siéger à la CDSP à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commission départementale des soins psychiatriques se compose comme suit :

- **Psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel :**
En cours de désignation
- **Psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :**
Monsieur le Docteur Sébastien GODET, psychiatre libéral

- **Représentants d'associations agréées représentant les usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département :**
Madame Christine AUCLAIR, directrice générale de l'UDAF des Ardennes ;
Monsieur Christian JOSEPH, représentant de l'U.N.A.F.A.M

- **Médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département :**
En cours de désignation

ARTICLE 3 : Le Préfet des Ardennes, la Directrice Générale et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

12 NOV. 2020


Jean-Sébastien LAMONTAGNE
—

Préfecture 08

8-2020-11-10-001

Arrêté n°2020-251 portant interdiction de la pêche à
l'aimant

Interdiction de la pêche à l'aimant dans les cours d'eau et plans d'eau du département

Arrêté n°2020 - 251
portant interdiction de la pêche à l'aimant

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.542-1 et R.544-3 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.435-1 à L.435-4, R.435-2 à D.435-33 et R.435-34 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L131-4 et suivants

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

CONSIDÉRANT le développement de la pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, dans le département des Ardennes depuis quelques années ;

CONSIDÉRANT la forte concentration, dans les principaux cours d'eau du département, de munitions non-explosées (obus, grenades...) datant des deux conflits mondiaux ;

CONSIDÉRANT le risque non-négligeable, pour les personnes pratiquant la pêche à l'aimant, de remonter des munitions de ce type ;

CONSIDÉRANT l'incident survenu à Haybes le 22 avril 2019

CONSIDÉRANT les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs à l'aimant, les personnes se trouvant à proximité, ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau du département des Ardennes est interdite.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets de Sedan, Rethel, et Vouziers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, les maires des communes du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **10 NOV. 2020**



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.